



**Arrêté ministériel déterminant les coefficients de réfaction et les plafonds visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire.
29.11.1991 (M.B. 19.12.1991)**

Art. 1. § 1er. Le coefficient de réfaction visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques est fixé à 0,85.

§ 2. Toutefois, le coefficient de réfaction est de 0,7 pour les bovins abattus dans le cadre de la brucellose bovine si l'ordre d'abattage ne reprend pas:

- soit tous les bovins du troupeau;
- soit au moins tous les bovins femelles âgées de 15 mois et plus du troupeau;
- soit, au moins un lot isolé formant 15% du troupeau ou plus.

Art. 2. Les plafonds applicables à la valeur de remplacement visée à l'article 2 de l'arrêté royal précité sont de:
1° F 100 000 pour les bovins femelles âgés de 18 mois et plus ainsi que pour les taureaux reproducteurs dans la limite de 1 taureau pour 20 femelles âgées de 18 mois et plus.

2° F 60 000 pour les bovins âgés de 12 mois et plus;

3° F 40 000 pour les bovins âgés de moins d'un an.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.